

 Le fichier affiché ci-dessous est déclaré valide et conforme à l'original par signature du serveur.

## Journal officiel électronique authentifié n° 0258 du 01/11/2025

1<sup>er</sup> novembre 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 163

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

#### Décret n° 2025-1037 du 31 octobre 2025 modifiant le traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement »

NOR : MENE2530248D

**Publics concernés :** élèves des écoles du CE2 au CM2, des collèges publics et des lycées publics.

**Objet :** le décret prévoit que le traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement » a également pour finalité la prise en charge des situations de harcèlement pour les élèves ayant répondu à l'enquête en indiquant leurs nom et prénom de manière volontaire. Sont modifiés en conséquence les catégories de données collectées, les destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Application :** le décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et L. 543-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 16 octobre 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-099 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 23 octobre 2025,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La seconde phrase du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2023 susvisé est remplacée par la phrase suivante : « Elle comporte, de manière facultative, le nom et le prénom de l'élève. »

**Art. 2.** – Après le 1<sup>o</sup> de l'article 3 du même décret, il est inséré un 1<sup>o bis</sup> ainsi rédigé :

« 1<sup>o bis</sup> Prendre en charge les élèves qui, au vu de leurs réponses, sont susceptibles d'être regardés comme subissant une situation de harcèlement, quand ils ont mentionné leurs nom et prénom ; ».

**Art. 3.** – Le 1<sup>o</sup> de l'article 4 du même décret est complété par les mots : « , année de naissance, nom et prénom ».

**Art. 4.** – L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup> du I, les mots : « et les personnes spécialement désignées à cet effet par le directeur d'école » sont remplacés par les mots : « , les personnes désignées par le directeur d'école pour la passation du questionnaire et celles désignées pour son traitement » ;

2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> du I, les mots : « et les personnes spécialement désignées à cet effet par le chef d'établissement » sont remplacés par les mots : « , les personnes désignées par le chef d'établissement pour la passation du questionnaire et celles désignées pour son traitement » ;

3<sup>o</sup> Au I, est ajouté un 4<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> Pour les écoles et établissements dont les grilles sont adressées au ministère à des fins d'établissement de statistiques, le sous-traitant en charge de la numérisation. » ;

4<sup>o</sup> Le II est supprimé ;

1<sup>er</sup> novembre 2025

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 26 sur 163